



LA VILLE DE STRASBOURG ET LE CONSEIL DE L'EUROPE, SOUS LE PATRONAGE
DE SON SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL MONSIEUR THORBJØRN JAGLAND

THE CITY OF STRASBOURG AND THE COUNCIL OF EUROPE, WITH THE PATRONAGE
OF ITS SECRETARY- GENERAL MR. THORBJØRN JAGLAND

Le 21 novembre 2001

Conférence sur la non-reconnaissance réciproque

**LA NON-RECONNAISSANCE RECIPROQUE D'UNIONS ENTRE
PERSONNES DE MÊME SEXE EN EUROPE**

Une entrave à la liberté de circulation des personnes ?

STRASBOURG, FRANCE, LES 18 ET 19 NOVEMBRE 2011



L'AUTRE CERCLE

DECLARATION DE STRASBOURG

Adoptée unanimement le 19 novembre 2011

LA NON-RECONNAISSANCE RECIPROQUE D'UNIONS ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE EN EUROPE

Une entrave à la liberté de circulation des personnes ?

STRASBOURG, FRANCE, LES 18 ET 19 NOVEMBRE 2011

DECLARATION DE STRASBOURG Adoptée unanimement le 19 novembre 2011

1. Nous, les participant-e-s de la conférence ayant des connaissances particulières des questions LGBT, réuni-e-s à Strasbourg les 18 et 19 novembre sous le patronage du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec le soutien de la ville de Strasbourg et à l'initiative de l'association française de bénévoles, l'Autre Cercle, dans le cadre de sa réflexion continue sur l'égalité des droits des populations LGBT en Europe,

Remerciant le Sénateur-Maire de Strasbourg Monsieur Roland Ries et le Directeur des Droits de l'Homme et de l'antidiscrimination du Conseil de l'Europe, Monsieur Ralf René Weingärtner pour leur hospitalité et leur accueil chaleureux, ainsi que pour leur contribution au travail de la conférence,

Enonciation des principes de base

- 1.1 rappelons que le devoir des Etats membres du Conseil de l'Europe est de prévoir le respect non discriminatoire pour la vie familiale de tous les couples, y compris lorsque ceux-ci ont déménagé, sont en cours de déménagement ou souhaitent déménager d'un pays à un autre.
- 1.2 considérons qu'un des fondements du droit du Conseil de l'Europe est le droit au respect de la vie familiale (article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).
- 1.3 soulignons que la Cour européenne des Droits de l'Homme a toujours soutenu que non seulement des couples de personnes de sexe opposé doivent bénéficier de cette vie familiale mais aussi des couples de même sexe.
- 1.4 reconnaissons que l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme oblige les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe à assurer la jouissance de ce droit sans aucune forme de discrimination, quel qu'en soit le motif.
- 1.5 rappelons que la Cour européenne des Droits de l'Homme a toujours soutenu que seuls des motifs particulièrement sérieux pouvaient justifier une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
- 1.6 considérons qu'un des fondements du droit de l'Union européenne est la liberté de circulation des personnes, telle qu'elle est précisée dans la Directive 2004/38/EC sur le droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de résider librement dans les territoires des Etats membres.
- 1.7 soulignons que l'article 2 de la Directive inclut dans le concept "membre de famille" l'épouse du citoyen européen, ses enfants de moins de 21 ans, les enfants de moins de 21 ans de l'épouse certains dépendant-e-s apparenté-e-s, et (dans des pays où il est possible de faire un partenariat enregistré) le partenaire enregistré du citoyen et les enfants de moins de 21 ans de ce partenaire.
- 1.8 reconnaissons que l'article 3 de la Directive ajoute que les Etats membres doivent également "faciliter l'entrée et le séjour de (parmi d'autres) le partenaire avec lequel le citoyen a une relation de nature durable, dûment attestée ».
- 1.9 attirons l'attention sur le fait qu'il s'ensuit naturellement de l'article 21 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne que les 27 Etats membres doivent mettre en œuvre cette Directive, sans aucune discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
- 1.10 soulignons qu'aussi bien la Cour de Justice de l'Union européenne que la Cour européenne des Droits de l'Homme ont toujours soutenu que la discrimination entre des partenaires de même sexe et ceux de sexe opposé constitue une forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

- 1.11 considérons que la non-reconnaissance, fondée surtout sur l'orientation sexuelle d'un couple, de leur mariage civil ou de leur partenariat enregistré conclu à l'étranger est non seulement discriminatoire, mais intente au respect de leur vie familiale et constitue une entrave majeure à leur liberté de circulation.
- 1.12 réaffirmons notre vision d'une Europe dans laquelle les droits des populations LGBT sont égaux à ceux des hétérosexuels, notamment en ce qui concerne les mariages civils et les partenariats ainsi que la reconnaissance réciproque à travers les frontières de ces mariages civils et partenariats.
- 1.13 réaffirmons notre solidarité avec les populations LGBT dont les droits ont été bafoués par des gouvernements nationaux ou qui doivent faire face à des entraves administratives pour essayer de jouir de ces droits. En particulier, nous exprimons notre solidarité avec les personnes transgenres qui font face à des discriminations, subissent des problèmes pour obtenir une reconnaissance de leur genre acquis ou qui souffrent de sa non-reconnaissance.
- 1.14 soutenons les efforts consentis par le Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation (2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre adoptée le 31 mars 2010 ainsi que les recommandations du Commissaire des Droits de l'Homme, Thomas Hammarberg, dans son rapport daté de 2011 sur la Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe (voir, en particulier la page 13, recommandation 5,5 sur la reconnaissance et les droits de partenariats entre personnes de même sexe).
- 1.15 soutenons les efforts de l'Union européenne pour améliorer la transposition en droit national, actuellement imparfaite, de la Directive 2004/38/EC.
- 1.16 soulignons l'importance de l'adoption de règlements sur les droits de propriété des partenaires mariés et enregistrés sans égard à l'orientation sexuelle et de la consultation toute récente sur la reconnaissance réciproque des documents de statut civil.

2. Appel à l'action

- 2.1 appelons les classes politiques européennes et nationales à mettre fin immédiatement aux barrières réglementaires que confrontent les couples lesbiens et gays lors de leur mobilité internationale et à assurer l'égalité des droits des couples homosexuels par rapport à ceux dont bénéficient les couples hétérosexuels.
- 2.2 avons l'intention d'encourager la mise en place de recours juridiques stratégiques afin d'identifier et éliminer des lacunes du droit, de faciliter le changement et d'obtenir des jurisprudences visant à faciliter le changement des lois ou politiques qui violent des protections constitutionnelles ou des droits de l'homme et d'assurer la bonne interprétation et application des lois.
- 2.3 participerons aux forums de réflexion sur la stratégie et le développement de politiques afin d'assurer l'intégration des questions et des perspectives LGBT à la réalisation de la libre circulation et des droits de l'homme, aussi bien au niveau européen qu'au niveau national.
- 2.4 encouragerons les organisations des secteurs publics et privés à mettre en place des politiques de gestion de la diversité qui assurent l'inclusion de leurs salarié-e-s LGBT et respectent leur droit à la vie de famille y compris dans des cas où il est dans l'intérêt conjugué du salarié et de l'organisation.
- 2.5 identifierons les bonnes pratiques et encouragerons et accompagnerons ces organisations dans la mise en place de leurs politiques de diversité; mettrons à leur disposition, dans ce but, des outils et des programmes de formation.
- 2.6 encouragerons de manière proactive des personnes qui puissent se trouver confrontées à des questions portant sur la non-reconnaissance de leurs unions étrangères entre personnes de même sexe où de leur statuts civils à déclarer ces problèmes à leurs institutions représentatives nationales ou internationales